



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 170

actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la  
société coopérative agricole CAVAC sur la commune des Achards

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (NOR : DESP0430052A),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-1135 du 13 novembre 1990 autorisant M. le directeur de la coopérative agricole d'approvisionnement, de vente de céréales à exploiter une installation de réception, nettoyage, séchage et stockage de céréales à LA MOTHE ACHARD,

**VU** l'étude de dangers référencée AXE/OM/CAVAC/EDD/2015.278 version n° 4 de septembre 2019

**VU** le rapport et les propositions en date du 9 mars 2021 de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 mars 2021,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de fonctionnement notamment pour prendre en compte les conclusions de l'étude de dangers susvisée,

**Considérant** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société coopérative agricole CAVAC dont le siège social est situé 12 boulevard de Réaumur à LA ROCHE-SUR-YON (boîte postale 27, code postal : 85001 Cedex) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées route de la gare sur le territoire de la commune des Achards.

#### **Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1990 susvisé.

#### **Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé **
2160	2.a	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>(1. Silos plats)</p> <p>2. Autres installations :</p>	<p>Silos 1989-1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellules GH : 4 x 560 m<sup>3</sup></li> <li>- cellules C1A/C3B : 2 x 1 090 m<sup>3</sup></li> <li>- cellules C1B/C3A : 2 x 730 m<sup>3</sup></li> <li>- cellules C2 : 1 800 m<sup>3</sup></li> <li>- cellules C11 à C18 : 8 x 3 630 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Total : 36 720 m<sup>3</sup></p>	<p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	36 720 m <sup>3</sup>
2260	2.b	DC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct</p>	<p>Un séchoir alimenté au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 9 056 kW</p>	<p>La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	9,06 MW

\*Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé **
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux pluviales collectées : 1/Dans le fossé côté hypermarché 2/Dans des pièges à eaux côté voie ferrée	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	<b>2 ha</b>

\*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

**Article 1.2.3. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle
Les Achards	La Gare	000 AK 115	98 m <sup>2</sup>
		000 AK 280	3 918 m <sup>2</sup>
		000 AK 465	1 918 m <sup>2</sup>
	4 rue des Blés	000 AK 380	7 528 m <sup>2</sup>
		000 AK 385	1 455 m <sup>2</sup>
		000 AK 424	4 641 m <sup>2</sup>

Le plan cadastral délimitant la surface occupée par le site est présenté en annexe I.

**Article 1.2.4. : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A) : Des installations de stockage de céréales en vrac, réparties en deux entités :

- un silo construit en 1969, de type « silo comble », composé de 8 cellules cylindriques à paroi ondulées métalliques offrant une capacité de stockage de 2 550 tonnes,
- un silo construit en 1989, également de type « silo comble », composé de 17 cellules rectangulaires à paroi palplanches métalliques et comportant une tour de manutention de 43,75 m. Les cellules de stockage (capacité : 28 200 tonnes) sont alimentées par le biais de deux transporteurs à bande pour la

liaison entre les deux fosses de réception et les élévateurs à godets, puis deux autres transporteurs à bande pour le remplissage des cellules.

B) : Un séchoir, alimenté au gaz naturel, comportant deux brûleurs de type veine d'air de puissance thermique nominale totale de 9,06 MW.

C) Une zone de pesée principale avec échantillonnage pour les poids-lourds, associée à un bureau de réception.

D) Un bâtiment désaffecté et inutilisé.

E) Un stockage d'engrais, comportant quatre cases de capacité unitaire 50 t.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'établissement recevant du public exerçant une activité de libre service agricole situé sur la parcelle AK 425.

### **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter le silo construit en 1989 cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **CHAPITRE 1.5. - GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 1.6. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

### **Article 1.6.5. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.5. : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## **CHAPITRE 1.7. - RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1. : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables

02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **Article 1.7.2. : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.) tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **Article 2.3.2. : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

## **CHAPITRE 2.4. - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5.2. : Événements précurseurs pour les silos**

Pour les silos, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les études transmises ultérieurement au préfet ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif (au préfet)	Trois mois avant la date de cessation d'activité
1.6.1	Modification des installations	Avant sa réalisation
1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	En tant que de besoin (art. R. 181-46 du code de l'environnement)
1.6.5	Changement d'exploitant (au préfet)	Dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant
3.2.4	Mesures de rejets dans l'atmosphère	Un an après la notification du présent arrêté à l'exploitant

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3. : Odeur**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent également être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. : Conduits et installations raccordées

N° du point de rejet	Installations raccordées	Hauteur du point de rejet	Débit nominal (indicatif) (*)
ASPI 1	Nettoyeur-séparateur n° 3, manutention du silo (têtes d'élévateurs, transporteurs à chaînes, transporteurs à bandes)	Étage 4	29 900 m <sup>3</sup> /h
ASPI 2	Nettoyeur-séparateur n° 1	Étage 4	9 500 m <sup>3</sup> /h
Séchoir	Séchoir	26 m	187 000 m <sup>3</sup> /h

(\*) Le débit est mesuré dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les émissions du séchoir (gaz humides).

### Article 3.2.3 : Valeurs limites d'émissions des effluents atmosphériques

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau suivant ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation issus des points de rejets visés à l'article 3.2.2.

N° du point de rejet	Paramètre	Concentration	Flux total
ASPI 1	Poussières	40 mg/m <sup>3</sup>	1,20 kg/h
ASPI 2		40 mg/m <sup>3</sup>	0,40 kg/h
Séchoir		50 mg/m <sup>3</sup>	9,35 kg/h

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les émissions issues du séchoir (gaz humides). La teneur en dioxygène des effluents est celle mesurée dans les effluents.

#### **Article 3.2.4. : Contrôle des rejets atmosphériques**

L'exploitant fait réaliser une mesure des rejets atmosphériques de poussières aux points mentionnés à l'article précédent. Les résultats des mesures sont adressés au préfet au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

### **CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés (rejet dans les fossés). Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux enterrés et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées sanitaires et domestiques ;
- Eaux pluviales de toitures et de voiries.

#### **Article 4.3.2. : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	Fossé situé en limite de site côté hypermarché
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures, voiries et stationnement du site
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Localisation	Avaloir côté voie ferrée
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures, voiries et stationnement du site
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Localisation	Collecte par un réseau séparatif
Exutoire de rejet	Réseau collectif des eaux usées

#### Article 4.3.4. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés aux points n°1 et 2 doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### Article 4.3.5. : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Outre les caractéristiques générales mentionnées à l'article 4.3.4, l'exploitant est tenu de respecter en sortie du site les valeurs limites en concentration pour les eaux exclusivement pluviales définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration
Matières en suspension totales	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	120 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE

### CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont gérés selon les dispositions des articles R 543-179 à R 543-200-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus.

#### **Article 5.1.4. : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### **Article 5.1.6. : Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **CHAPITRE 5.2. -ÉPANDAGE**

L'épandage des déchets et effluents est interdit.



---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels mis sur le marché après le 4 mai 2002 soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux sonores et émergences mentionnés dans le présent chapitre sont pondérés suivant le filtre A.

#### Article 6.2.1 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 20h	<b>PÉRIODE INTERMÉDIAIRE</b> allant de 6h à 7h et de 20h à 22h	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	65 dB	60 dB	55 dB

### **CHAPITRE 6.3. - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1. : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2. : Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.3. : Contrôle des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.1.4. : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 7.1.5. : Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 7.2.1. : Intervention des services de secours**

#### **Article 7.2.1.1. : Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

#### **Article 7.2.2. : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de deux colonnes sèches : une alimentant la tour de manutention du silo construit en 1989, l'autre se trouvant à côté des cellules C17 / C18 de ce même silo,
- d'un système de coupure de l'alimentation en gaz naturel du séchoir, dont le fonctionnement est asservi au dépassement d'une consigne de température.

## **CHAPITRE 7.3. - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au moins une fois par an par un organisme compétent.

### **Article 7.3.2. : Éclairage**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage électriques ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

### **Article 7.3.3. : Protection contre le risque foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 7.3.4. : Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 7.4. - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles par écoulement de liquides à même le sol, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### **CHAPITRE 7.5. - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

##### **Article 7.5.1. : Travaux de réparation et d'aménagement**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 7.5.2. : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.3. : Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.5.1 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au silo construit en 1969, à l'exception des dispositions mentionnées explicitement aux articles 8.1.2.1 et 8.1.5.

#### **Article 8.1.1. : Aires de chargement et déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

#### **Article 8.1.2. : Mesures de protection contre les explosions**

##### **Article 8.1.2.1. : Événements et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Tour de manutention	100 m <sup>2</sup>	60 mbar	Toiture métallique de type bac acier
Espace sur cellules silo 89 (Cellules C11 à C18)	50,2 m <sup>2</sup> / cellule	60 mbar	Toiture fibro
Espace sur cellules silo 89 (Cellules C2)	35 m <sup>2</sup> / cellule	60 mbar	Toiture fibro
Espace sur cellules silo 89 Cellules GH	26,8 m <sup>2</sup> / cellule	60 mbar	Toiture fibro
Espace sur cellules silo 89 (Cellules C1A – C3B)	29,8 m <sup>2</sup> / cellule	60 mbar	Toiture fibro
Espace sur cellules silo 89 (Cellules C1B – C3A)	25,5 m <sup>2</sup> / cellule	60 mbar	Toiture fibro
Silo 69	8,33 m <sup>2</sup> /cellule (C3 à C8) et 6,87m <sup>2</sup> / cellules (C1&C2)	60 mbar	Toiture fibro

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Il conserve les justificatifs qui s'y rapportent et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification portée à l'une des structures ou l'un des équipements doit faire l'objet d'une démonstration préalable de l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

#### **Article 8.1.2.2. : Découplage**

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Cloison	Volume A	Volume B	Nature du découplage
CL1	Tour de manutention - Niveau - 1	Galerie sous cellules	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la galerie
CL 2	Tour de manutention - Niveau - 1	Galerie sous cellules GH	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »
CL3	Tour de manutention - RDC	Espace sous cellules	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »
CL4	Tour de manutention - RDC	Local à déchets	Cloison métallique sans porte
CL5	Tour de manutention - Niveau 2	Espace sur boisseaux de chargement	Porte métallique - Sens d'ouverture vers l'espace sur boisseaux avec système de fermeture automatique type « groom »
CL6	Tour de manutention - Niveau 2	Espace sur cellules	2 Portes métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »
CL7	Tour de manutention - Niveau 3	Espace sur cellules côté cellules C1a / C1b	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »
CL8	Tour de manutention - Niveau 3	Espace sur cellules C3a & C3b	Cloison métallique sans porte
CL9	Tour de manutention - Niveau 3	Espace sur cellules GH	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »

Les découplages sont assurés pour empêcher la propagation d'une explosion primaire depuis le volume A vers le volume B identifié. Les moyens mis en œuvre respectent cet objectif (sens d'appui des tôles sur les structures des bâtiments, sens d'ouverture des portes et des trappes).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

**Article 8.1.2.3. : Protection contre les effets liés à l'électricité statique, les courants vagabonds et les ondes électromagnétiques**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

**Article 8.1.3. : Nettoyage des locaux**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Article 8.1.4. : Mesures de prévention visant à lutter contre un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Pour cela, l'exploitant :

- fixe des critères d'acceptabilité des matières entrant sur le site,
- effectue les analyses qui s'y rapportent sur des échantillons représentatifs,
- mesure, au moyen de sondes fixes la température au sein de chaque silo.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale



de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **Article 8.1.5. : Mesures de prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs y afférents.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"><li>• sangles auto-extinguibles et non-propagatrices de flamme</li><li>• détecteurs de surintensité avec apparition du défaut en supervision</li><li>• contrôleurs de rotation et de déport de sangle (y compris pour les élévateurs E1 et E2 du silo construit en 1969)</li></ul>
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"><li>• détecteurs de surintensité moteur</li><li>• trappe anti-bourrage</li><li>• contrôleurs de rotation sur les transporteurs à chaîne TR3G, TR3D et TR4 du silo construit en 1969</li></ul>
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"><li>• détecteurs de surintensité moteur</li><li>• contrôleurs de vitesse de rotation</li><li>• contrôleurs de déport de bande</li><li>• bandes résistantes au feu</li></ul>

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme...

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation est contrôlé en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande. En particulier, le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air, ainsi que d'un système d'aspersion dans les colonnes de grain. Un matériel de

communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

### **CHAPITRE 8.3. - DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT ENTREPOSANT DES ENGRAIS CLASSÉS 4702**

#### **Article 8.3.1. : Limitation des quantités**

La quantité d'engrais nitriques classés 4702 de type II, III ou IV pouvant être stockée sur le site est limitée à quatre cases de 50 t.

#### **Article 8.3.2. : État des stocks d'engrais**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés est tolérée.

#### **Article 8.3.3. : Stockage - Chargement/déchargement**

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article précédent.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- le nitrate d'ammonium technique;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice de l'article précédent.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1. - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### Article 9.1.2. : Contrôle administratif

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2. - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### CHAPITRE 9.3. - DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) si les seuils de l'arrêté sont dépassés.

---

## TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 10.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

## CHAPITRE 10.2 - PUBLICITÉ ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie des Achards et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Achards pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE 10.3. - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **4 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**ANNE TAGAND**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-<sup>2/0</sup> actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société coopérative agricole CAVAC sur la commune des Achards

